

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69371

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 2 600 000 \$, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69372

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique.

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières entend développer de manière significative ses activités académiques, de recherche et de transfert technologique dans le secteur manufacturier et, à cet effet, soutenir davantage les entreprises dans la modernisation de leur processus de production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69373

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2018, prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, madame Johanne Blanchard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marcel Groleau, président général, L'Union des producteurs agricoles, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Blanchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69374